



Université Abdou Moumouni

Charte d'éthique et de déontologie des Universités Publiques du Niger

DECRET N° 2013-201/PRN/MEMS/RS du 31 mai 2013



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
MOYEN ET SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

DECRET N° 2013-201/PRN/MEMS/RS

du 31 mai 2013

portant approbation de la Charte
d'Ethique et de Déontologie des
Universités Publiques du Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 92-036 du 21 août 1992 relative aux franchises et libertés universitaires ;

Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du Système Éducatif Nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-40 du 1^{er} juillet 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Université de Maradi » ;

Vu l'ordonnance n° 2010-41 du 1^{er} juillet 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Université de Tahoua » ;

Vu l'ordonnance n° 2010-42 du 1^{er} juillet 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Université de Zinder » ;

Vu l'ordonnance n° 2010-77 du 09 décembre 2010, portant régime général des établissements publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;

Vu l'ordonnance n° 2010-78 du 09 décembre 2010, portant création d'un établissement public de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Université Abdou Moumouni de Niamey » ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2012-28 du 18 mai 2012, portant Statut Autonome du personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Universités Publiques du Niger ;

Vu le décret n° 2011 -001 /PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 04 août 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-252/PRN/MEM/S/RS du 04 août 2011, déterminant les attributions du Ministre des Enseignement Moyen et Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 2011-253/PRN/MEM/S/RS du 04 août 2011, portant organisation du Ministère des Enseignement Moyen et Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 2012-340/PRN/MEMS/RS du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'application de la loi n° 2012-28 du 18 mai 2012 portant Statut autonome du personnel Enseignants-Chercheurs et Chercheurs des Universités Publiques du Niger ;

Sur rapport du Ministre des Enseignements Moyen et Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE ;

Article premier : Est approuvée telle qu'annexée au présent décret, la Charte d'Ethique et de Déontologie des Universités Publiques du Niger.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Enseignements Moyen et Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 31 mai 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU
MAHAMADOU

Le Premier Ministre

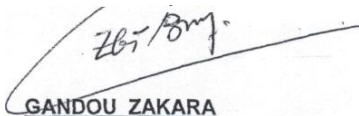
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Enseignements
Moyen et Supérieur et de la
Recherche Scientifique

MAMADOU YOUBA DIALLO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

République du Niger
Ministère des Enseignements Moyen et Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Charte d'éthique et de déontologie des Universités Publiques du Niger :
Annexe au décret n° 2013-201/PRN/MEM/S/RS du 31 mai 2013

Préambule

- Considérant que l'enseignement et la recherche, missions principales des Universités, doivent se fonder sur le respect des valeurs éthiques et déontologiques dont découlent les règles de fonctionnement et les activités de la communauté universitaire ;
- Complétant les dispositions réglementaires relatives aux statuts des personnels enseignants et ou chercheurs qui prescrivent que les comportements contraires à l'éthique et à la déontologie professionnelle constituent des manquements susceptibles de poursuites disciplinaires ;
- Considérant les principes universels sur lesquels sont fondées la recherche et l'enseignement universitaire et d'une manière générale l'action des membres de la communauté universitaire ;

Les membres de la communauté universitaire, soucieux de promouvoir les règles éthiques et déontologiques, reconnaissent les valeurs et normes déontologiques consacrées par la présente charte et s'engagent à en respecter la lettre et l'esprit dans l'exercice de leurs activités respectives comme dans leur vie quotidienne.

Le Conseil de chaque Université publique du Niger adopte la présente charte qui consacre le partage et la reconnaissance par les membres de l'ensemble de la communauté universitaire nigérienne des principes généraux et règles qui y sont énoncés et qui doivent désormais guider la vie universitaire et inspirer les codes de conduite et les règlements qui en découleront.

TITRE I : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE UNIVERSITAIRES.

Article premier : Outre les devoirs spécifiques à chaque composante, les principes fondamentaux d'éthique et de déontologie universitaires ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des membres de la communauté universitaire.

Principe 1 : L'intégrité et l'honnêteté

L'intégrité et l'honnêteté, valeurs fondamentales partagées par chaque membre de la communauté universitaire, impliquent le refus de la corruption sous toutes ses formes, le trafic d'influence et le détournement de deniers publics.

Principe 2 : La liberté académique

Le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la recherche ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques et de l'autonomie des universités.

La liberté académique traduit le refus de toute ingérence extérieure de nature à porter atteinte à la liberté d'organiser la recherche et les enseignements.

La liberté de recherche scientifique implique :

- La faculté pour l'enseignant-chercheur de choisir librement son thème de recherche ;
- La liberté de choisir ses méthodes et techniques de recherche ;
- La liberté de publier ses résultats de recherche.

La liberté d'enseignement comporte le droit pour l'enseignant-chercheur de dispenser librement ses enseignements et de choisir ses méthodes pédagogiques, dans le respect des curricula et des textes régissant les régimes d'évaluation.

Principe 3 : La responsabilité et la compétence

La responsabilité et la compétence sont les principaux piliers de gouvernance universitaire. Tous les membres de la communauté universitaire doivent être associés au processus de prise de décision sauf les cas prévus par les textes en vigueur.

Toutefois, les questions qui touchent à la recherche scientifique sont réservées exclusivement aux personnels enseignants-chercheurs.

Principe 4 : Le respect mutuel

Les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

Principe 5 : L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique

La quête et la possibilité de l'interrogation des savoirs que l'Université transmet et produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique. L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des points de vue, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche scientifique doit être fondée sur la probité académique.

Principe 6 : L'équité

L'objectivité, la neutralité et l'**impartialité** sont les exigences essentielles lors des évaluations, des promotions, des recrutements et des nominations. Les membres de la communauté universitaire, s'interdisent toute forme de discrimination, qu'elle soit de nature sociale, religieuse, ethnique, sexuelle, aussi bien dans l'accomplissement des tâches d'enseignement et de recherche que dans les relations

au sein de la communauté universitaire. Ils s'interdisent tout comportement constitutif de harcèlement psychologique ou sexuel.

Principe 7 : Respect des franchises universitaires

Les membres de la communauté universitaire **doivent contribuer**, dans tous leurs comportements, à favoriser la consolidation de l'autonomie de l'institution et le respect des franchises universitaires. Ils doivent s'interdire de favoriser ou d'encourager tout acte qui porterait atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université.

TITRE II : DES DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Chapitre I : Des devoirs de l'institution universitaire.

Section 1 : Des devoirs à l'égard des enseignants-chercheurs

Article 2 : Les établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès à la profession d'enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l'expérience requises. Ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant-chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Article 3 : La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 4 : Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes **d'enseignement**, de recherche, d'activités péri-universitaires ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents.

Article 5 : Les Universités publiques du Niger sont tenues d'assurer à l'enseignant-chercheur les conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. La rémunération qui lui est versée doit être à la mesure de l'importance que cette fonction revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

Article 6 : En cas de poursuite disciplinaire engagée contre un enseignant-chercheur coupable de faute professionnelle, l'autorité disciplinaire peut, selon la gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, prononcer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant

universitaire.

Section II : Des devoirs de l'institution universitaire à l'égard des étudiants

Article 7 : L'étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Article 8 : Les Universités publiques du Niger sont tenues de garantir à l'étudiant un enseignement et une formation de qualité à travers les méthodes pédagogiques modernes et adaptées.

Article 9 : Le programme du cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références bibliographiques et, au besoin, les cours polycopiés ...) doivent être mis à sa disposition.

Article 10 : Les Universités publiques du Niger sont tenues d'assurer à tous les étudiants une évaluation juste, équitable et impartiale.

La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et au besoin, la consultation des copies, doit se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.

L'étudiant est autorisé à réclamer sa copie pour toutes fins utiles, lorsqu'il s'estime lésé.

Article 11 : Les Universités publiques du Niger doivent garantir à tout étudiant l'accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.

Article 12 : L'étudiant ne doit subir aucune discrimination au sein de l'institution universitaire qui doit, en outre, lui garantir :

- ❖ la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires ;
- ❖ un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche ;
- ❖ la sécurité, l'hygiène et la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les facultés et écoles que dans les résidences universitaires ;
- ❖ l'accès aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur ;
- ❖ la représentation aux différentes instances de décisions sans entrave ni pression ;

Article 13 : Les étudiants peuvent créer, dans le respect de la législation en vigueur, des associations à caractère scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions

universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

Article 14 : L'étudiant poursuivi devant les instances disciplinaires, est obligatoirement informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt doivent être prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur.

Section III : Des devoirs de l'institution universitaire envers les personnels administratifs et techniques

Article 15 : Le personnel administratif et technique doit être traité avec respect, considération, et équité au même titre que les autres membres de la communauté universitaire.

Article 16 : Les Universités publiques du Niger sont tenues de garantir aux personnels administratifs et techniques une carrière à l'abri de toute considération subjective. Le recrutement, l'avancement, les promotions, l'évaluation et les nominations à des emplois de responsabilité doivent être fondés exclusivement sur les critères objectifs de compétence, d'expérience et d'intégrité.

Article 17 : Les personnels administratifs et techniques doivent bénéficier de conditions de travail et de rémunération adéquates qui leur permettent d'accomplir au mieux leur mission.

Chapitre II : Des devoirs de l'enseignant chercheur

Article 18 : La responsabilité principale de l'enseignant chercheur est d'assurer pleinement ses missions d'enseignement et de recherche. A cet effet, il doit :

- 1) s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle ;
- 2) veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège ;
- 3) faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches ;
- 4) contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux ;
- 5) Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours ;
- 6) ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession ;
- 7) s'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles ;
- 8) gérer avec conscience et dignité tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, notamment, les activités de recherche ou toute autre activité

professionnelle;

- 9) préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire ;
- 10) être disponible pour accomplir ses missions et être présent constamment au sein de l'institution de son rattachement ;
- 11) agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation ;
- 12) mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles ;
- 13) se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie ;
- 14) exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.) ;
- 15) avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants ;
- 16) orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire ;
- 17) fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement ;
- 18) respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi, le plagiat constitue une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion ;
- 19) contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents ;
- 20) faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.

Article 19 : L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.

Article 20 : L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socioéconomique du pays par la recherche. L'Etat doit le mettre à l'abri du besoin.

Article 21 : L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi, au mieux des intérêts de l'institution universitaire.

Article 22 : L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université.

Article 23 : Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de productivité, de courtoisie et d'efficacité.

Article 24 : S'il est libre d'exposer ses opinions en toute objectivité, l'enseignant-chercheur doit se garder de tout acte d'endoctrinement et de prosélytisme. De même lorsqu'il s'exprime publiquement sur des questions d'intérêt général, hors du cadre de son enseignement, il doit s'astreindre à une certaine rigueur intellectuelle et exercer une certaine retenue.

Article 25 : L'enseignant-chercheur est tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.

Chapitre III : Des devoirs de l'étudiant.

Article 26 : L'étudiant doit en toutes circonstances respecter la réglementation en vigueur.

Il doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire, ainsi que leur droit à la libre expression.

L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.

L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement.

Article 27 : L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.

L'étudiant a l'obligation de fournir des informations exactes et précises

lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement. L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat dans la réalisation de ses travaux de recherche.

Chapitre IV : Des devoirs des personnels administratifs et techniques

Article 28 : La mission du personnel administratif et technique est de réunir les conditions optimales permettant à l'enseignant chercheur de s'acquitter au mieux de sa fonction d'enseignement et de recherche, et à l'étudiant de réussir son parcours universitaire.

Cette mission de service public, assurée à travers leur personnel administratif et technique par les établissements d'enseignement supérieur, doit être accomplie dans le respect des valeurs fondamentales de la fonction publique de compétence, d'impartialité, d'intégrité, de respect, de confidentialité, de transparence et de loyauté.

Ces normes de comportement représentent des principes majeurs que chaque membre du personnel administratif et technique doit veiller à respecter et à promouvoir. Ces principes sont notamment les suivants :

- 1) **la compétence** : Le personnel administratif et technique s'acquitte de ses tâches avec professionnalisme. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition.
- 2) **l'impartialité** : Le personnel administratif et technique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles en vigueur, et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans et évite toute forme de discrimination.
- 3) **l'intégrité** : Le personnel administratif et technique se conduit d'une manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- 4) **Le respect** : Le personnel administratif et technique manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion. Il fait également preuve de diligence et de célérité dans l'accomplissement de sa mission.

Ce respect doit également concerner les domaines de compétence de chacun. Ainsi, ce personnel doit s'interdire toute ingérence dans les actes pédagogiques et scientifiques. L'administration des établissements d'enseignement supérieur doit s'interdire toute

interférence dans ces domaines.

- 5) **la confidentialité** : Les dossiers administratifs, techniques, pédagogiques et scientifiques doivent être soumis à l'obligation de confidentialité.
- 6) **La transparence** : Le personnel accomplit ses fonctions et les différents actes qui en découlent d'une façon qui permette la bonne circulation de l'information utile aux membres de la communauté universitaire, la vérification des bonnes pratiques professionnelles et leur traçabilité.
- 7) **La performance** : Le service public rendu, à travers leur personnel administratif et technique, par les établissements d'enseignement supérieur doit également obéir à des critères de qualité qui impliquent l'obligation de traiter leurs acteurs avec égards et diligence. En pratique, l'obligation de traiter l'enseignant et l'étudiant avec égards signifie que le personnel administratif et technique adopte un comportement poli et courtois dans ses relations avec eux. Quant à l'obligation de diligence, elle requiert notamment que le personnel administratif et technique s'empresse de traiter les dossiers qui lui sont confiés et qui concernent directement aussi bien l'enseignant que l'étudiant.

Le personnel administratif et technique est enfin tenu de donner à ces derniers toute information qu'ils demandent et qu'ils sont en droit d'obtenir.

TITRE III : DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE DU RESPECT DE LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE LA DÉONTOLOGIE

Article 29 : Un Arrêté conjoint des Recteurs des Universités publiques du Niger porte création, composition et attributions d'un organe de suivi pour veiller à l'effectivité de la présente charte.